

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication
Porte-Parole du Gouvernement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement;
VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;
VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 16 octobre 1997;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue et son buffet en pin de style néo-gothique de l'église Saint-Volusien à **FOIX** (Ariège) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution architecturale et technique de la facture d'orgues du XIXe siècle dans l'oeuvre de la Maison LEROY-LEGENDRE et FERMIS père & fils;

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

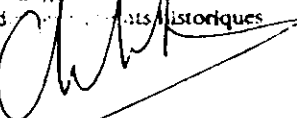
09 - Ariège - **FOIX** - église Saint-Volusien -

Partie instrumentale et Buffet en pin de style néo-gothique du grand orgue construit par la Maison LEROY-LEGENDRE et FERMIS père & fils, en 1869.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 NOV. 1997

Le Directeur adjoint du patrimoine
chargé de la direction
des monuments historiques



Christophe VALLET